



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/05/2019



PUBLICATION

Le numéro 197 (avril 2019) de la revue Contrats publics est en ligne !

Au sommaire de ce numéro : **Loi ELAN et Code de la commande publique : quels impacts sur la loi MOP ?**

Alors qu'elle n'avait pas subi d'évolutions importantes depuis de nombreuses années, la loi MOP a fait l'objet de plusieurs modifications en l'espace de quelques semaines suite à la publication de la loi ELAN et du Code de la commande publique. Quelles sont les modifications apportées aux conditions de recours à la conception-réalisation ? En quoi consiste le nouveau régime particulier pour les organismes de logements sociaux... ? Différents juristes et professionnels du CNOA et de la MIQCP ont accepté de décrypter ces nouvelles dispositions et de répondre à ces questions.

Voici les articles au sommaire du dossier :

Les modifications apportées par la loi ELAN aux conditions de recours à la conception-réalisation

Christian Romon

Le concours : quels changements opérés par le Code de la commande publique ?

Laurence Gibrat

De la loi MOP au Code de la commande publique

Véronique Le Bouteiller

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), générales et spécialisées, dans le Code de la commande publique

Laurent Maunoury

Impacts de la loi ELAN : quel régime particulier pour les organismes de logements sociaux ?

Lydia Di Martino et Gwénaëlle Créno

L'avenir de la loi MOP

Denis Dessus

Contrats publics – Le Moniteur, n° 197, avril 2019



JURISPRUDENCE

Garantie à première demande indûment perçue

Par un marché public signé le 12 décembre 2005, une communauté de communes a confié à un groupement d'entreprises dont la société R. était le mandataire, la réalisation du lot n° 1 des travaux d'aménagement d'une ZAC. Ce marché a été réceptionné le 21 avril 2009 avec des réserves pour lesquelles la communauté de communes a vainement mis en demeure l'entreprise R. En conséquence, par un courrier du 16 avril 2013, la communauté de communes a demandé à la société F., aux droits desquels vient la société BNP Paribas, en sa qualité de garant à première demande de la société R., de lui régler une somme de 138 606,60 euros correspondant au montant des travaux estimés nécessaires à la levée de ces réserves. Elle a ensuite notifié le décompte général du marché à la société R. le 24 avril 2013. La banque a procédé au paiement à la communauté de communes, le 7 juin 2013, de la garantie en prélevant simultanément le même montant sur le compte de la société R. Par un jugement du 24 décembre 2015, le TA de Melun, saisi d'une demande de la société R., a condamné la communauté de communes à verser à cette société la somme correspondant à cette garantie de première demande. Par un arrêt du 3 février 2017, la CAA de Paris a rejeté l'appel formé par la communauté de communes contre ce jugement. Enfin, par une **décision n° 409515 du 12 octobre 2018**, le Conseil d'État, saisi par la communauté de communes, a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour.

Après avoir cité **l'article 99 du code des marchés publics**, alors en vigueur, repris à **l'article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016**, la CAA de Paris rappelle qu'il résulte « de la nature même de la garantie à première demande que celle-ci constitue une obligation autonome, indépendante du marché et qui incombe à un tiers à l'égard du marché. Le donneur d'ordre d'une garantie à première demande est recevable à demander la restitution de son montant au bénéficiaire, à charge pour lui d'établir que le bénéficiaire en a reçu indûment le paiement, par la preuve de l'exécution de ses propres obligations contractuelles, ou par celle de l'imputabilité de l'inexécution du contrat à la faute du cocontractant bénéficiaire de la garantie ou par la nullité du contrat de base » (cf. **CE 10 mai 1996, req. n° 159980** ; **CE 11 juillet 2008, req. n° 312667**).

En l'espèce, la société R. était dès lors recevable à demander aux premiers juges de condamner la communauté de communes à lui rembourser le montant de la garantie à première demande mise en œuvre, aux motifs qu'elle avait respecté ses obligations contractuelles et que cette garantie avait été indûment perçue par la communauté de communes.

Pour plus de précisions, cf. « **Garanties financières** », *in* **Droit des marchés publics**

Richard Deau

CAA Paris 23 avril 2019, req. n° 18PA03340



JURISPRUDENCE

Décompte, responsabilité et appel en garantie

Un EHPAD a décidé de procéder à des travaux d'extension et de restructuration. Il a confié la maîtrise d'œuvre du projet à un groupement solidaire. S'agissant de l'exécution des travaux, 17 lots ont été définis et attribués. Le lot n° 1 VRD a été attribué à la société E., le lot n° 2 gros œuvre à la société A. Cette dernière a demandé au TA, à titre principal, de condamner l'établissement à lui verser une somme totale de 363 372 euros au titre de l'indemnisation de ses préjudices résultant des retards survenus sur le chantier de restructuration et d'extension de l'EHPAD, ainsi qu'une somme de 16 482 euros au titre de travaux supplémentaires réalisés. Le juge des référés a fait droit à sa demande et condamné différentes sociétés intervenues lors de l'exécution des travaux à garantir l'EHPAD des sommes dues par ce dernier à la société A.

Ces sociétés interjetent appel.

La CAA de Bordeaux souligne « qu'il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de son cocontractant est susceptible d'être engagée à raison de fautes commises dans l'exécution du contrat, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves. A défaut, le caractère définitif du décompte fait obstacle à ce qu'il puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice éventuel » (cf. **CE 17 mai 2017, req. n° 396241**).

En l'espèce, le caractère définitif du décompte fait obstacle à ce que l'établissement puisse réclamer à l'une des sociétés des indemnités en réparation des préjudices que l'établissement a lui-même subis du fait des retards de chantier imputable à cette société et dont la réalité était établie lorsque le décompte général du marché a été arrêté.

CAA Bordeaux 12 avril 2019, req. n° 16BX02535

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.